
Bulletin d'information

Décembre 2017

Comme le début de l'année 2018 approche à grands pas, et que l'année 2017 a été faste en changements et rebondissements fiscaux de toute sorte, nous avons pensé vous faire un petit résumé des principales modifications fiscales qui risquent de vous affecter en 2018. Si vous désirez plus d'informations à cet effet, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous.

Taux d'imposition des sociétés privées ... Changements

Les fonctionnaires des ministères des finances tant du Québec que du Canada ont décidé en 2017 de s'attaquer, par divers moyens, à la multiplication récente des sociétés de professionnels (comptables, avocats, notaires et médecins entre autres). Phénomène effectivement accentué depuis que ces derniers ont le droit d'incorporer leur pratique professionnelle. Or, les modifications mises de l'avant ont des répercussions importantes pour plusieurs sociétés, et non pas seulement pour les sociétés de professionnels.

Voici deux des principaux changements adoptés qui affecteront l'imposition des sociétés à compter de 2018.

1) Introduction d'un critère de 5 500 heures rémunérées

Le premier, gracieuseté du provincial, a comme conséquence directe d'augmenter le taux d'imposition des petites sociétés en pénalisant celles qui ne créent pas au moins 3 emplois.

En effet, à compter des exercices se terminant le **31 décembre 2017**, les sociétés devront respecter un critère basé sur le nombre d'heures rémunérées afin de continuer à se prévaloir du taux réduit d'imposition habituel de 8.0%. À défaut du respect de ce critère, le taux d'imposition provincial de ces sociétés sera plutôt de 11.8%. En résumé, les sociétés devront respecter l'un des critères suivants :

- 5 500 heures rémunérées au cours de l'année d'imposition;

ou

- Au cours de l'année d'imposition précédente, les heures rémunérées à ses employés **et** ceux des sociétés auxquelles elle est **associée** totalisent au moins 5 500;

Aux fins de ces critères d'admissibilité, les règles suivantes s'appliquent :

- Les heures payées à des sous-traitants ne peuvent être considérées dans ce calcul;
- un maximum de 40 heures par semaine, par employé sera considéré;
- le seuil d'heures à atteindre est basé sur une année de 365 jours. Il sera calculé au prorata si l'exercice est inférieur;
- les actionnaires **qui détiennent la majorité des actions comportant droit de vote** pourront faire reconnaître 1.1 heure pour chacune des heures travaillées (et ce, même si la rémunération a été basée uniquement sur du dividende). Toutefois, une documentation adéquate devra faire foi des heures travaillées.

2) Transactions avec des sociétés liées

Le deuxième, gracieuseté des fonctionnaires fédéraux, vise à empêcher la multiplication de la déduction pour petite entreprise s'appliquant à la première tranche de 500 000 \$ de revenu net gagné par l'entremise de sociétés de personnes ou de structures corporatives complexes.

Ces nouvelles règles, complexes, ont pour effet de rendre inadmissible à la DPE certains revenus provenant de services ou de biens fournis à une autre société si, à un moment donné au cours de l'année, la société, un des actionnaires ou une personne avec qui la société ou un de ses actionnaires **a un lien de dépendance avec une personne** ayant une participation directe ou indirecte (peu importe le pourcentage de détention) dans l'autre société. Ces revenus seront donc imposés à un taux de 15.0% au fédéral plutôt que 10.5% comme auparavant.

Le concept de *personne ayant un lien de dépendance* est très large et s'applique aux particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Des demi-frères (même majeurs) sont donc des personnes ayant un lien de dépendance.

Ainsi, si votre entreprise transige avec l'entreprise de votre frère (par exemple), même s'il n'est pas actionnaire de votre société, celle-ci sera réputée avoir un lien de

dépendance. Conséquemment, les revenus provenant de l'entreprise de votre frère ne seront dorénavant plus admissibles à la déduction pour petite entreprise.

Cependant, cette règle ne s'appliquera pas si 90 % ou plus des revenus totaux de la société proviennent de personnes n'ayant aucun lien de dépendance.

Le défi sera donc de taille puisqu'il faudra dorénavant :

- a) identifier les personnes avec qui la société ou ses actionnaires a un lien de dépendance
- b) identifier les transactions (ventes) effectuées avec ces personnes
- c) évaluer si le total de ces transactions excède 10% des revenus de la société pour l'exercice

Réforme fiscale du ministre Bill Morneau

Vous avez probablement entendu parler du projet de réforme fiscale que le ministre Morneau a déposé au cours du mois de juillet 2017.

Ce projet de réforme visait trois grands axes :

- le fractionnement de revenu par l'entremise d'une société privée et/ou d'une fiducie
- la détention de placements passifs dans une société privée
- la conversion de revenu d'une société privée en gain en capital

Après de multiples débats et articles dans les journaux, le ministre a abandonné plusieurs des propositions initialement avancées. Toutefois, voici un bref résumé des mesures retenues.

Fractionnement de revenu

Il s'agit de la seule véritable mesure mise de l'avant par le ministre. En décembre, le ministère des finances est venu préciser les règles qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 visant à empêcher le fractionnement de revenu entre les membres d'une famille, que ce soit directement par la société ou par l'entremise d'une fiducie.

Malgré certaines souplesses introduites pour les conjoints lorsque l'un des deux a atteint l'âge de 65 ans, la règle générale se résume à ce que toute rémunération versée (salaire ou dividende) par une société (directement ou par l'entremise d'une fiducie) à un adulte lié à la société, qui ne répondra pas au critère de « caractère raisonnable » défini par le ministère des finances devra être imposé par le bénéficiaire au taux marginal d'impôt le

plus élevé (en ce moment de 53.31%), et ce, peu importe le total des revenus de cet adulte pour l'année.

Pour déterminer le caractère de « raisonabilité », un ensemble de facteurs seront à considérer, à savoir :

- les fonctions exécutées dans l'entreprise;
- l'apport direct ou indirect en actifs à l'appui de l'entreprise;
- les risques assumés relativement à l'entreprise
- les montants payés à l'individu dans le passé relativement à l'entreprise.

Les stratégies visant le versement de dividende, par l'entremise de fiducies ou non, à des enfants majeurs ne travaillant pas dans la société seront donc, à compter de 2018, à proscrire.

Détention de placements passifs

Le ministre a annoncé son intention de clarifier les mesures proposées initialement à cet égard lors du dépôt de son prochain budget, en mars 2018. D'ici là, il a tout de même mentionné son intention de limiter la valeur des placements futurs qui pourront être accumulés à l'intérieur d'une société privée en appliquant un seuil de revenus passifs maximal de 50 000 \$ par année (soit l'équivalent d'un placement de 1 000 000 \$ à 5%), tout en protégeant les investissements déjà effectués dans les sociétés. Nous vous tiendrons informé des développements à ce sujet.

Nouvelle déduction pour le matériel informatique et de fabrication ou transformation

Le gouvernement provincial a instauré une nouvelle déduction **temporaire** de 35 % de la déduction pour amortissement réclamée pour le matériel informatique et le matériel de fabrication ou de transformation.

Effectivement, pour les achats de biens admissibles effectués **entre le 28 mars 2017 et le 1^{er} avril 2019**, par un particulier ou une entreprise, une déduction supplémentaire de 35 % sera accordée pour une durée de deux ans. Afin de se prévaloir de cet avantage fiscal, les biens achetés doivent être neufs et être utilisés principalement au Québec durant une période de 730 jours consécutifs.

Mesures relativement aux particuliers

Lors du dépôt du dernier budget fédéral, quelques crédits d'impôt relativement populaires ont été abolis, voici les principaux crédits abolis qui pourraient vous affecter:

- Crédit d'impôt pour transport en commun
Ainsi, le coût des laissez-passer ne sera plus admissible à compter du 1^{er} juillet 2017. Par contre, il sera possible de ce crédit pour les coûts engagés de janvier à juin 2017.
- Crédit d'impôt pour études et pour manuels
Assurément le crédit le plus généreux pour les enfants aux études post-secondaires. La partie inutilisée de ce crédit pouvait de plus être transférée à un des parents. Notez cependant que les frais de scolarité réellement payés donneront toujours droit à un crédit d'impôt.
- Crédit d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants
Ce crédit, de peu de valeur monétaire, était tout de même assez fréquent chez les familles. Notez que le crédit pour activités (sportives ou artistiques) des enfants existe toujours au provincial.

Rappel des plafonds de cotisation au CELI

Voici un résumé des plafonds de cotisation annuelle à un CELI depuis 2009 :

Année	Plafond
2009	5 000 \$
2010	5 000 \$
2011	5 000 \$
2012	5 000 \$
2013	5 500 \$
2014	5 500 \$
2015	10 000 \$
2016	5 500 \$
2017	5 500 \$
2018	5 500 \$
	57 500 \$

Comme ce plafond annuel est cumulatif, un contribuable ayant 18 ans en 2009 et n'ayant jamais contribué à un CELI pourrait y investir 57 500 \$ d'un seul coup en 2018.

Il est important de noter que les retraits d'un CELI augmentent les droits de cotisation au début de l'année suivante.

Rappel de la cotisation maximale à un REER

C'est déjà le temps de planifier ses cotisations au REER pour 2017. Nous vous rappelons que la date limite pour que vos contributions puissent être utilisées dans votre déclaration d'impôts 2017 est le 1er mars 2018. Le montant maximal qui peut être cotisé à son REER pour 2017 se calcule ainsi :

- ✦ La déduction REER inutilisée à la fin de l'année 2016
- ✦ Plus le moindre de:
 - 26 010 \$
 - 18% de votre revenu gagné (excluant les revenus de placements) au cours de l'année 2016 diminué de tout facteur d'équivalence apparaissant sur votre T4 de 2016

Airbnb ... nouveau phénomène ... taxable !

Puisqu'il s'agit d'une façon de plus en plus populaire de voyager ... et pour d'autres, d'arrondir leurs fins de mois ... Sachez que Revenu Canada et Revenu Québec s'intéressent de plus en plus à ce phénomène.

Les sites comme Airbnb (et d'autres) seront dorénavant tenus de fournir des listes de leurs locateurs aux autorités fiscales. De plus, les locateurs pourraient être tenus de percevoir dorénavant une taxe sur l'hébergement, et, si le locateur ou une de ses sociétés est inscrit aux taxes de vente (TPS/TVQ), il sera également tenu de percevoir ces deux taxes.

Taxes à la consommation

À compter de janvier 2018, les mesures restrictives pour les grandes entreprises (entreprises ayant un chiffre d'affaire excédent 10 millions au cours d'un exercice financier) seront progressivement éliminées. Des restrictions aux fins de la réclamation des RTI s'appliquent concernant les dépenses de frais de repas, de représentation, des dépenses relativement à l'énergie, aux télécommunications ainsi qu'aux véhicules routiers de moins de 3 000 kg et à leur carburant.

Dès le 1^{er} janvier 2018, il sera possible de réclamer 25 % de la TVQ payable sur ces dépenses. À compter de janvier 2019, le taux passera à 50 % et à 75 % le 1^{er} janvier 2020. Ces restrictions seront entièrement abolies le 1^{er} janvier 2021.

Quelques changements sont également survenus dans le taux de taxation appliqué par les différentes provinces au cours de l'année. Voici donc un tableau synthèse des différents taux de taxes de vente qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 à travers le Canada :

Province	TPS	TVQ	TVH	TVP
Québec	5.0	9.975	n/a	n/a
Ontario	n/a	n/a	13.0	n/a
Manitoba	5.0	n/a	n/a	8.0
Saskatchewan	5.0	n/a	n/a	6.0
Alberta	5.0	n/a	n/a	n/a
Colombie-Britannique	5.0	n/a	n/a	7.0
Terre-Neuve	n/a	n/a	15.0	n/a
Nouveau-Brunswick	n/a	n/a	15.0	n/a
Nouvelle-Ecosse	n/a	n/a	15.0	n/a
Ile du Prince-Edward	n/a	n/a	15.0	n/a
Territoires du Nord-Ouest	5.0	n/a	n/a	n/a

Pour ceux d'entre vous qui utilisez nos fichiers Excel de comptes de dépenses et de décortication de cartes de crédit, une version 2018 a été programmée. N'hésitez pas à nous en faire la demande.

Nouvelle réforme fiscale américaine ... Des impacts inattendus ... même pour des canadiens !

Le 20 décembre 2017, le congrès américain a entériné une importante réforme fiscale proposée par le gouvernement de M. Trump. Cette réforme prend effet dès maintenant et pourrait avoir des impacts importants pour les résidents canadiens détenant la citoyenneté américaine qui détiennent des actions dans des sociétés autres que des sociétés américaines !

En effet, la réforme prévoit que les citoyens américains qui détiennent des placements en actions dans des sociétés étrangères (donc autres que américaines) devront imposer au 31 décembre 2017 les surplus accumulés dans ces sociétés étrangères.

Si vous croyez que cette situation peut vous affecter, nous vous encourageons à communiquer avec nous.

Bref rappel de mesures déjà en vigueur

1) RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)

Le 31 décembre 2017 représente la date fatidique à laquelle toutes les sociétés de plus de 5 employés visés doivent être maintenant en mesure d'offrir ce service à leurs employés. Voici un rappel des dates limites selon le nombre d'employés :

- Au plus tard le 31 décembre 2016, pour les entreprises ayant 20 employés visés ou plus;
- Au plus tard le 31 décembre 2017, pour les entreprises ayant 10 à 19 employés visés;
- Au plus tard au 1^{er} janvier 2018, pour les entreprises ayant 5 à 9 employés visés;

Des employés visés sont des travailleurs salariés qui n'ont accès à aucun régime d'épargne-retraite collectif offert par l'employeur, qui sont âgés d'au moins 18 ans et qui comptent un an de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail. Les employés visés incluent ceux à temps partiel ainsi que les actionnaires salariés de la compagnie.

N'oubliez pas que vous devez faire signer une lettre à vos employés qui refusent de participer au RVER.

2) LES ACOMPTES PROVISIONNELS : Les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants peuvent coûter extrêmement cher

Pour un particulier, les acomptes provisionnels se font normalement aux trois mois, tandis que pour les sociétés par actions, ils se font en versements mensuels ou trimestriels.

Revenu Québec facture actuellement un taux d'intérêt de 16 % sur un acompte provisionnel en retard, sauf si le particulier a fait 75 % ou plus de ses acomptes à temps (90 % dans le cas des sociétés), auquel cas le taux est de 6 %.

L'Agence du Revenu du Canada, quant à elle, facture un taux d'intérêt de 5 % sur les acomptes en retard, et ce, jusqu'à un maximum de 1 000 \$. Par la suite, le taux d'intérêt passe à 7,5 %.

Comme des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont non déductibles aux fins fiscales, ils coûtent extrêmement cher. Par conséquent, envisagez les petits trucs suivants, car ils sont très payants :

- Payez immédiatement tous vos acomptes en retard;
- Si vous n'avez pas toutes les liquidités nécessaires, accordez une priorité à rattraper vos retards sur vos acomptes dus à Revenu Québec plutôt qu'à l'Agence du Revenu du Canada;
- Au Québec, dans le cas d'un particulier, assurez-vous d'avoir versé à temps au moins 75 % de vos acomptes afin d'éviter la pénalité d'intérêt additionnel de 10 %;

Empruntez, s'il le faut, les liquidités manquantes pour rattraper vos retards au Québec. Si le coût d'emprunt est de 5 %, vous épargnez potentiellement plus de 12 % net d'impôts;

3) ÉQUITÉ SALARIALE

Il ne s'agit pas d'une nouvelle mesure, mais force est d'admettre que ce n'est pas une mesure très populaire auprès des entrepreneurs... si bien que souvent ceux-ci oublient de remplir leurs obligations.

Selon le nombre d'employé de la société, les obligations varient. Voici un bref rappel des obligations :

- **De 6 à 9 salariés ...** L'entreprise doit :
 - ✓ Remplir en ligne son questionnaire sur l'équité salariale, pour lequel vous devriez avoir reçu un avis;
 - ✓ Effectuer le calcul du nombre de salariés annuellement et si, pour une année donnée, ce calcul donne un résultat de 10 salariés ou plus, suivre les étapes prescrites pour cette nouvelle catégorie (voir plus bas).
- **De 10 à 49 salariés ...** L'entreprise doit :
 - ✓ déterminer les ajustements salariaux nécessaires pour atteindre l'équité salariale dans son entreprise;
 - ✓ s'assurer que sa démarche est exempte de discrimination fondée sur le sexe;
 - ✓ aviser les personnes salariées de l'affichage en indiquant sa date, sa durée et l'endroit où elles pourront en prendre connaissance;

- ✓ afficher pendant 60 jours :
 - un sommaire de la démarche suivie;
 - la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine;
 - la liste des catégories d'emplois à prédominance masculine ayant servi de comparateur;
 - pour chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine, le pourcentage ou le montant des ajustements à verser et les modalités de leur versement ou un avis qu'aucun ajustement n'est requis;
 - les renseignements sur les droits des personnes salariées et les délais pour les exercer, incluant le droit de formuler des commentaires, de demander des renseignements additionnels et le fait qu'un nouvel affichage devra être effectué par la suite;
 - les renseignements sur le fait qu'il y aura un nouvel affichage.
- ✓ dans les 30 jours qui suivent l'affichage, procéder à un nouvel affichage pendant 60 jours qui doit comprendre les renseignements sur les recours des personnes salariées ou d'une association accréditée et les délais pour les exercer;
- ✓ verser les ajustements salariaux et possibilité de les étaler sur 4 ans, si la Loi le permet;
- ✓ conserver pendant 5 ans les renseignements utilisés pour réaliser son exercice, l'évaluation du maintien et le contenu de tous les affichages.

Par la suite, il doit y avoir une évaluation du maintien à tous les 5 ans.

- **De 50 à 99 salariés ...** L'entreprise doit :
 - ✓ Suivre les étapes décrites précédemment pour les entreprises de 10 à 49 salariés;
 - ✓ Réaliser un programme d'équité salariale.
- **Plus de 100 salariés ...** L'entreprise doit :
 - ✓ Suivre les étapes décrites précédemment pour les entreprises de 50 à 99 salariés;
 - ✓ Former un comité d'équité salariale.

.....

Ce document a été conçu dans le but de vous informer sur quelques-uns des changements que nous avons jugés importants et qui viennent d'entrer en vigueur ou qui entreront en vigueur en 2018. Il ne s'agit toutefois pas d'un exposé exhaustif de toutes les nouvelles mesures fiscales mises en place par les gouvernements fédéral et provincial lors du dépôt de leur récent budget et certaines de ces mesures, dont nous n'avons pas discuté dans le présent texte, pourraient également vous toucher.

Si vous avez des questions, ou si vous désirez obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous vous remercions de votre confiance et nous profitons de l'occasion pour vous souhaiter un agréable temps des Fêtes.

Fortin Dansereau Inc.

Société de comptables professionnels agréés